

## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023-382

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Eric Sarthou – DIRA - 6 avenue Robert Ballangué – 64490 BEDOUS

**Nature de la demande :** survol en drone en zone cœur du Parc national des Pyrénées

**Localisation :** sur la commune d'Urdos en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

**Dossier suivi par :** au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 13 novembre 2023 par Monsieur Eric Sarthou de la DIRA,

Considérant que les activités décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### Article 1 – survol en drone autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Eric Sarthou de la DIRA à survoler ou faire survoler en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'examiner les cheminées du bâtiment de la DIRA situé au col du Somport suite à des infiltrations d'eau dans le bâtiment.

#### Article 2 – Prescriptions générales

Le survol en drone est autorisé avec prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote devra être équipé d'un chasuble ou tenue aisément identifiable,
- Affichage visible sur site de l'arrêté d'autorisation à destination du public éventuel,
- Vol à vue uniquement (pose immédiate de l'appareil en cas de présence de rapace),
- Atterrissages et décollages à la verticale, à l'aplomb du pilote,
- Vol entre 30 et 50m/sol,
- Maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Pas de poursuite des animaux repérés.

### Article 3 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 4 – Autres réglementations

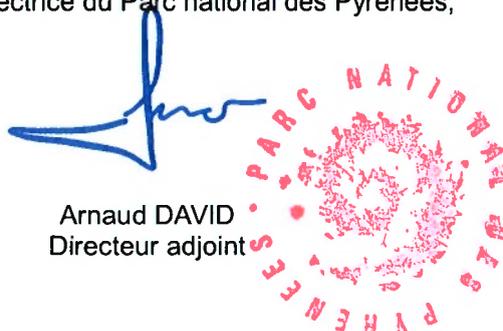
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 13 novembre 2023

P/O La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID  
Directeur adjoint

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*